



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 255 al. 2, art. 260 al. 2 à 4 et 261- loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN), du 20 juin 2003 (RS 363)- ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (OPADN ; RS 363.1)- loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP ; RSG E 4 10), art. 85- loi sur la police, du 1^{er} janvier 1958 (LPol ; RSG F 1 05)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	CHAMP D'APPLICATION
2.1	La présente directive vise à fixer le processus de traitement des dossiers relatifs aux profils d'ADN et aux données signalétiques. Elle fixe également les durées de conservation, lesquelles sont identiques pour les profils d'ADN et les données signalétiques.
2.2	Les cas de prélèvement d'échantillons d'ADN et de saisie des données signalétiques sont réglés par la directive de police judiciaire (D.4).
2.3	Le traitement des données signalétiques et des profils d'ADN par la police ainsi que les échanges entre la police et le Ministère public s'agissant de ce traitement sont réglés par la directive à la police sur le traitement des données signalétiques et des profils d'ADN.
Titre II	ORGANISATION ET COMPÉTENCE
3	Organisation
3.1	Le traitement de l'ADN et des données signalétiques est centralisé au Ministère public au sein d'un groupe ADN, placé sous la direction d'un premier procureur.
3.2	Les échanges avec l'office fédéral de la police (fedpol), avec les polices cantonales (en cas de question de principe) et les autorités étrangères chargées du traitement des données signalétiques et des profils d'ADN sont de la seule compétence du premier procureur.



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

4

Compétence

Le responsable ADN est en charge des processus suivants :

1. Réception du mandat établi et transmis par la police ;
2. Création de la procédure ADN et remise du mandat au cabinet en charge de la procédure ;
3. Gestion de l'ADN, ce qui comprend notamment :
 - 3.1 le calcul et la saisie dans la procédure de la date à laquelle les données signalétiques et le profil d'ADN devront être effacés (prévision effacement profil) ;
 - 3.2 l'établissement des ordres d'effacement et leur envoi à la brigade de police technique et scientifique (ci-après : BPTS).
4. Préparation et envoi hebdomadaire à la BPTS des prévisions d'effacement des données signalétiques et des profils d'ADN ;
5. Echange avec la BPTS s'agissant des questions touchant à la gestion et la conservation des données signalétiques et des profils d'ADN ;
6. Echange avec les cabinets des procureurs en cas de difficulté liée à gestion et la conservation des données signalétiques et des profils d'ADN ;
7. Gestion et suivi des données signalétiques et des profils d'ADN dont la procédure pénale a fait l'objet d'un traitement par le groupe for (dessaisissement en faveur d'un autre canton, acceptation provisoire ou définitive du for, transmission spontanée ou délégation de procédure, compétence matérielle du Ministère public de la Confédération) ;
8. Réception et traitement des données établies et transmises quotidiennement par la BPTS énumérant tous les cas de prélèvement de données signalétiques et d'échantillons ADN du jour précédent.



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

Titre III	ÉCHANGE AVEC LES CABINETS DES PROCUREURS
5.1	La gestion et le suivi est de la compétence du responsable ADN, lequel est seul à pouvoir établir et transmettre les prévisions d'effacement et les ordres d'effacement à la BPTS.
5.2	Toutefois, le procureur en charge de la procédure pénale statue sur l'effacement d'un profil d'ADN et de données signalétiques lorsqu'il en est expressément requis par une partie à la procédure. Avant de statuer, il saisit le responsable ADN.
5.3	Le responsable ADN vérifie dans les 48h si l'effacement est possible au regard des éventuelles procédures pénales dans lesquelles les données signalétiques et le profil d'ADN auraient pu être utilisés. Il échange avec le procureur concerné pour confirmer ou infirmer la possibilité d'effacer les données. Il indique le cas échéant le motif empêchant l'effacement.
5.4	Le procureur remet une copie de l'ordonnance dans laquelle il ordonne l'effacement des données signalétiques et du profil d'ADN, au responsable ADN. Une fois l'ordonnance définitive et exécutoire, le responsable ADN établit et envoie l'ordre d'effacement.
Titre IV	DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN
	Conservation
6.1	Les données signalétiques et les profils d'ADN ne sont conservés que si l'une au moins des infractions retenues dans la décision définitive et exécutoire est un délit ou un crime. Si la seule infraction retenue est une contravention, un ordre d'effacement des données signalétiques et du profil d'ADN est établi et envoyé.
6.2	La durée de conservation des données signalétiques et des profils d'ADN est calculée par le responsable ADN en fonction de la peine ou de la mesure prononcée dans la décision définitive et exécutoire.
6.3	Les délais calculés partent de la date du prononcé de la décision et non de sa date d'entrée en force de chose jugée.



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

6.4

Le calcul de la durée de conservation des données signalétiques et des profils d'ADN obéit aux règles suivantes :

Peines, mesures et cas d'effacement	Délais applicables	Action par le responsable ADN
Décès du prévenu	aucun	Ordre d'effacement
ONEM ou OCL fondée sur cas d'immunité, peine complémentaire égale à 0, ou les art. 52 à 54 CP	7 ans si délit ou 15 ans si crime	Prévision d'effacement
ONEM ou OCL (autres cas)	aucun	Ordre d'effacement
Acquittement (sauf cas d'irresponsabilité)	aucun	Ordre d'effacement
Peine avec sursis (sauf expulsion)	délai d'épreuve + 5 ans	Prévision d'effacement
Peine avec sursis cumulée à une interdiction (art. 67 ou 67b CP) (sauf expulsion)	durée de l'interdiction + 10 ans	Prévision d'effacement
Peine ferme (sauf peine privative de liberté ou expulsion)	7 ans	Prévision d'effacement
Peine ferme (sauf peine privative de liberté) cumulée à une interdiction (art. 67 ou 67b CP) (sauf expulsion)	durée de l'interdiction + 10 ans	Prévision d'effacement
Peine privative de liberté ferme (sauf expulsion)	2/3 de la peine + 20 ans	Prévision d'effacement
Expulsion (art. 66a ou 66abis CP)	25 ans	Prévision d'effacement
Traitement ambulatoire	25 ans	Prévision d'effacement
Mesure thérapeutique ou internement	40 ans	Prévision d'effacement
Irresponsabilité (sauf si mesure)	7 ans si délit ou 15 ans si crime	Prévision d'effacement



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

6.5	<p>S'il est à prévoir que le délai de conservation des données signalétiques et des profils d'ADN ne sera pas suffisant du fait de la dangerosité du prévenu, le procureur en charge de la procédure pénale indique le cas au responsable ADN, lequel prépare le dossier afin que le procureur puisse introduire une demande de prolongation du délai de conservation doit être déposée devant le tribunal des mesures de contrainte (art. 17 LPADN et 84 LaCP).</p>
7	<p>Personnes recherchées</p> <p>Lorsqu'une personne est recherchée (art. 210 CPP) dans une nouvelle procédure pour un crime ou un délit, le délai de conservation de son profil ADN est prolongé à la date de la prescription des infractions visées dans l'avis de recherche (art. 11 let. a LADN).</p> <p>Le responsable ADN prépare une ordonnance, validée par le premier procureur, avec la nouvelle date d'effacement, qui est ensuite transmise à la BPTS.</p> <p>Lors de l'arrestation du prévenu, le responsable ADN recalcule la date d'effacement et la transmet à la BPTS.</p>
Titre V	DISPOSITION FINALE
8	<p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente directive entre en vigueur le 1^{er} février 2015.</p>

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
------------------------------------	--

Date d'adoption	29 janvier 2015
Dernière révision	15 février 2019
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP